

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 17-63 du 18 mai 1963 accordant à la banque nationale de développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Banque Nationale de Développement du Congo, pour le recouvrement de ses créances consécutives aux crédits qu'elle a accordés, un privilège sur les meubles appartenant à ses débiteurs.

Art. 2. — Lorsqu'aucune hypothèque n'est inscrite sur les biens immobiliers du débiteur, le privilège de la B.N.D.C. s'exerce en outre sur ceux des objets mobiliers lui appartenant qui sont réputés immeubles par destination.

Art. 3. — Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible. Il prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu par l'article 471 du code général des impôts et avant tout autre.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1963.

Abbé Fulbert Youlou.